

MISE EN LIGNE LE 28-03-2023

Demande déposée le 27/01/2023  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 27/01/2023

N° DP 17306 23 00068

Par :	SASU EDF ENR
Demeurant à :	12 Rue ISAAC NEWTON 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH
Représenté(e) par :	Monsieur DECLAS Benjamin
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	15 Rue MARGARETH AH520

Informations complémentaires :  
INSTALLATION DE PANNEAUX  
PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE

Le Maire de ROYAN,  
Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;  
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;  
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;  
Vu l'avis **DEFAVORABLE** de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/03/2023 ;

**Considérant** l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**Considérant** l'article UB-5.1 qui dispose que dans les secteurs concernés, les projets neufs, d'extensions ou de modifications d'aspect sur le bâti existant doivent respecter les dispositions du règlement de l'AVAP.

**Considérant** que votre bien répertorié comme immeuble d'accompagnement, est localisé dans l'AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) en « Secteur Patrimonial à conforter », ce qui signifie que lors de la réalisation des travaux il faut tendre vers une restitution de l'état d'origine de la construction.

**Considérant** l'article 1.2.4.6 de l'AVAP annexée au PLU concernant qui dispose que la pose : de panneaux solaires (capteurs) pour la production d'eau chaude ou d'électricité (panneaux photovoltaïques) et d'éoliennes à pales (type hélice d'avion), est interdite sur tous les immeubles repérés du Patrimoine (toitures et façades).

**Considérant** l'article 3.4.3 de l'AVAP annexée au PLU qui dispose que les panneaux photovoltaïques en toiture sont interdits,

**Considérant** l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France :

« Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé "Site Patrimonial Remarquable" (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Le règlement de l'AVAP devenue Site Patrimonial Remarquable et son article 1.2.4.6. interdisent la proposition de pose de panneaux photovoltaïques telle que prévue sur tous les immeubles repérés. Par ailleurs, l'article 3.4.3. précise que les panneaux photovoltaïques sont interdits en toiture.

En conséquence, il est donné un avis défavorable à cette demande. »

#### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.  
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 16/03/2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET



**MISE EN LIGNE LE 28-03-2023**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 28-03-2023

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

Dossier suivi par : Lionel MOTTIN

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE ROYAN  
SERVICE DE L'URBANISME  
BP 218 C  
17205 ROYAN

A La Rochelle, le 15/03/2023



numéro : dp3062300068

demandeur :

adresse du projet : 15 RUE MARGARETH 17200 ROYAN

SASU EDF ENR 339/23L

nature du projet : Installation de Panneaux Solaires

déposé en mairie le : 27/02/2023

reçu au service le : 27/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé "Site Patrimonial Remarquable" (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Le règlement de l'AVAP devenue Site Patrimonial Remarquable et son article 1.2.4.6. interdisent la proposition de pose de panneaux photovoltaïques telle que prévue sur tous les immeubles repérés. Par ailleurs, l'article 3.4.3. précise que les panneaux photovoltaïques sont interdits en toiture.

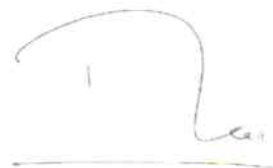
En conséquence, il est donné un avis défavorable à cette demande.

2

Il convient de rechercher une solution moins intrusive.

**MISE EN LIGNE LE 28-03-2023**

L'architecte des Bâtiments de France



Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.